

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE



SEANCE DU JEUDI 18 JUIN 2026

Délibération : N° CP/26-192

La commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du jeudi 18 juin 2026, Hôtel de région à Basse-Terre, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président du conseil régional de Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

M. Ary CHALUS, M. Jean BARDAIL, M. Camille PELAGE, M. Jean-Marie HUBERT, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Jean-Claude NELSON, Mme Josette BOREL-LINCERTIN

Nombre de présents : 7

Etaient représentés, les conseillers :

Mme Marie-Luce PENCHARD, M. Philippe DEZAC, Mme Chantal LERUS

Nombre de représentés : 3

Etaient absents, les conseillers :

Mme Magaly MARCIN, M. Loïc MARTOL, Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO

Nombre d'absents : 3

Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité.

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE



SEANCE DU JEUDI 18 JUIN 2026

Délibération : N° CP/26-192

Direction Générale	DIRECTION DELEGUEE EUROPE
Direction	Direction de la gestion, du pilotage et de l'appui aux programmes
Objet	Mise en œuvre des BSCU aide au FRET de la période 2021 à 2027 - programme FEDER

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE
GUADELOUPE DÉCIDE**

Rapport N° : CP/26-192 Délibération N° : CP/26-192

- Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment ses articles 88, 107 et 108 ;
- Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Vu le règlement (UE) n°2021/1058 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER) et au Fonds de cohésion (FC) ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des Régions ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Martinique et de la Réunion ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles dite « loi MAPTAM » et notamment son article 78 ;
- Vu la délibération n°CR/21-866 du 02 juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil régional à sa Commission permanente ;



- Vu la délibération n°CR/21-865 du 02 juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil régional au Président du Conseil régional ;
- Vu la délibération n°CR/22-26 du 27 janvier 2022 portant la Région Guadeloupe Autorité de gestion du programme FEDER-FSE+ 2021-2027 ;
- Vu la délibération n°CR/24-548 portant mise en œuvre des barèmes standards de coûts unitaires (BSCU) Fret pour la période 2021 à 2023 ;
- Considérant les dispositions de l'article 53.3 du RPDC, prévoyant la possible application de barèmes standards de coûts unitaires (BSCU) sous réserve que ces derniers soient basés sur une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable fondée notamment sur des données statistiques, des données historiques vérifiées des bénéficiaires et l'application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts des différents bénéficiaires. Ces données statistiques, dont l'accès est permis par le ministère des Outre-mer, sont actualisées chaque deuxième trimestre de l'année.
- Considérant l'analyse des données historiques de l'ensemble des opérations FRET des années 2021 à 2025 réalisée par l'autorité de gestion afin de pouvoir déterminer et justifier – par un dossier complet remis à l'Autorité d'Audit :
- La description de la méthode de calcul, y compris les étapes essentielles du calcul ;
 - Les sources des données utilisées pour l'analyse et les calculs, y compris une évaluation de la pertinence des données par rapport aux opérations envisagées et une évaluation de la qualité des données ;
 - Le calcul lui-même pour déterminer la valeur de l'option de coût simplifié.
- Considérant l'analyse réalisée par l'Autorité d'audit nationale sur le projet de BSCU FRET FEDER présenté par l'Autorité de gestion Région Guadeloupe pour la période 2021-2027 (Programme FEDER 2021-2027) ;
- Considérant qu'il appartient à l'Autorité de gestion du programme FEDER-FSE+ Guadeloupe 2021-2027 de prendre une décision sur la mise en œuvre des barèmes standards de coûts unitaires (BSCU) FRET FEDER au titre de son programme opérationnel pour la période de 2021 à 2027 ;
- Considérant dès lors, la nécessité de modifier la délibération n° CP/24-548 du 19 septembre 2024 ;
- Sur le rapport présenté par le président du conseil régional et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- Article 1 : L'article 2 de la délibération n° CP/24-548 du 19 septembre 2024 est modifié comme suit :
- Cette option de coûts simplifiés (OCS) concerne toutes les opérations FRET intrants et extrants dont le type d'acheminement est indiqué à l'article 3 de cette présente délibération, pour les acheminements réalisés sur la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2027, (sachant que 2026 et 2027 sont des valeurs prévisionnelles). L'usage de ces barèmes est obligatoire pour tous les acheminements correspondants aux typologies de FRET identifiées par l'autorité de gestion à l'exception des opérations de transport intra-archipel. Pour les opérations intégrant des acheminements non pris en compte par les BSCU, les dépenses seront prises en compte au réel sur la base des justificatifs des frais engagés et acquittés par le porteur de projet conformément aux dispositions de la convention attributive de l'aide FEDER.



- Article 2 : L'article 3 de la délibération n° CP/24-548 du 19 septembre 2024 est modifié comme suit :
- Les BSCU applicables pour les acheminements des exercices civils 2021 à 2027 sont précisés dans le tableau en annexe à la présente délibération.
- Article 3 : L'article 4 de la délibération n° CP/24-548 du 19 septembre 2024 est modifié comme suit :
- Les BSCU applicables au dispositif FRET sont actualisés au deuxième trimestre de chaque année sur la base d'une étude statistique communiquée par la Direction générale de l'Outre-Mer. Ces BSCU sont affinés par groupage de containers.
- Article 4 : La délibération n° CP/24-548 du 19 septembre 2024 est complétée par l'article 4 bis suivant :
- S'agissant des prochains exercices 2026 et 2027, le président du Conseil régional est autorisé à acter, par arrêté, des valeurs actualisées des BSCU, dès lors que cette actualisation procède exclusivement de l'application de la méthode approuvée par la présente délibération, sans modification de l'objet, du champ d'application, des catégories d'acheminement éligibles, ni de l'économie générale du dispositif. Ces valeurs actualisées sont rendues opposables à compter de la date fixée par l'arrêté du président du Conseil régional et font l'objet d'une publicité sur le site internet www.europe-guadeloupe.fr.
- Article 5 : La délibération n° CP/24-548 du 19 septembre 2024 est complétée par l'article 5 ter suivant :
- Le Président du Conseil régional est autorisé à signer tout avenant, ainsi qu'à prendre tout acte individuel nécessaire à la mise en cohérence des conventions attributives pluriannuelles conclues au titre du dispositif FRET avec les valeurs actualisées des BSCU arrêtées dans les conditions prévues à l'article 1 de la présente délibération. Ces modifications ont pour seul objet l'actualisation des montants conventionnels résultant de l'application des barèmes actualisés, sans remise en cause de l'objet de l'opération, des engagements du bénéficiaire et des autres stipulations substantielles de la convention.
- Article 6 : Les autres articles de la délibération n° CP/24-548 du 19 septembre 2024 demeurent inchangés.
- Article 7 : Les présentes modifications entreront en vigueur dès la publication de la présente délibération sur le site Internet de la Région.
- Article 8 : Le Président du conseil régional, le directeur général des services, de même que le payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20260618-lmc181091-DE-1-1
Date de télétransmission : 22/06/2026
Date de réception en préfecture : 22/06/2026

Fait à Basse-Terre, le 18/06/2026

Le président du conseil régional

Ary CHALUS



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif de Guadeloupe d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le présent acte a été publié sur le site internet de la Région Guadeloupe le 22 juin 2026.

Annexe : barèmes standards de coûts unitaires (BSCU) FRET applicables pour les acheminements des exercices civils 2021 à 2027

	2021		2022		2023		2024		2025		2026		2027	
CODIFICATION	INTRANT	EXTRANT	INTRANT	EXTRANT	INTRANT	EXTRANT	INTRANT	EXTRANT	INTRANT	EXTRANT	INTRANT	EXTRANT	INTRANT	EXTRANT
DRY20	3 657,60 €	1 624,59 €	5 812,76 €	2 581,84 €	3 592,91 €	1 595,86 €	2 337,45 €	1 038,22 €	2 331,57 €	1 035,61 €	2 331,57 €	1 035,61 €	2 331,57 €	1 035,61 €
DRY40 ET HC40	5 124,85 €	1 311,76 €	8 144,55 €	2 084,69 €	5 034,21 €	1 288,56 €	3 275,12 €	838,30 €	3 266,88 €	836,19 €	3 266,88 €	836,19 €	3 266,88 €	836,19 €
GROUP (volume < 15 m3)	224,49 €	-	356,77 €	-	220,52 €	-	143,46 €	-	143,10 €	-	143,10 €	-	143,10 €	-
*GROUP proratisé au tarif DRY20 (volume ≥ 15m3 < 30 m3)	121,92 €	54,15 €	193,76 €	86,06 €	119,76 €	53,20 €	77,92 €	34,61 €	77,72 €	34,52 €	77,72 €	34,52 €	77,72 €	34,52 €
*GROUP proratisé au tarif DRY40 (volume > 30 m3 < 60 m3)	85,41 €	21,86 €	135,74 €	34,74 €	83,90 €	21,48 €	54,59 €	13,97 €	54,45 €	13,94 €	54,45 €	13,94 €	54,45 €	13,94 €
OT20 ET TC20 PLATE	4 409,88 €	1 369,65 €	7 008,31 €	2 176,69 €	4 331,89 €	1 345,43 €	2 818,21 €	875,30 €	2 811,12 €	873,10 €	2 811,12 €	873,10 €	2 811,12 €	873,10 €
OT40 ET TC40 PLATE	6 716,21 €	2 043,31 €	10 673,59 €	3 247,28 €	6 597,43 €	2 007,17 €	4 292,11 €	1 305,81 €	4 281,31 €	1 302,53 €	4 281,31 €	1 302,53 €	4 281,31 €	1 302,53 €
TC20 TANK	5 621,62 €	4 524,10 €	8 934,03 €	7 189,82 €	5 522,20 €	4 444,09 €	3 592,59 €	2 891,20 €	3 583,55 €	2 883,93 €	3 583,55 €	2 883,93 €	3 583,55 €	2 883,93 €
VRAC	151,19 €	151,19 €	240,28 €	240,28 €	148,52 €	148,52 €	96,62 €	96,62 €	96,38 €	96,38 €	96,38 €	96,38 €	96,38 €	96,38 €